

République française  
YONNE  
CHATEL CENSOIR - COMMUNE

Séance du samedi 21 mars 2026

Date de la convocation: 17/03/2026

Membres en  
exercice : 15  
Présents : 15

*Le vingt et un mars deux mille vingt-six l'assemblée  
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence  
d'Olivier MAGUET,*

Votants: 15  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Présents** : Olivier MAGUET, Joël BOISSIERE, Patricia COL,  
Jean-Jacques DEBIEVE, Flavie ROUSSEAU-LEKUCHULA,  
Annick IENZER, Clara CHADELAUD, Mike SALIGOT, Francine  
VINTZEL, Christophe OPEC, Gwenaëlle JANIK, Johan  
SCHOLLAERT, Yasmina ROULT, François CANVET,  
Stéphane JACQUES

**Représentés** :

**Excusés** :

**Absents** :

Délégation de fonction au Maire - (DE 031 2026)

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée,

Considérant la volonté de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité,

DONNE délégation au Maire pour la durée de son mandat pour :

-arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

-fixer dans la limite de 5 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

-prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

-décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

-créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires aux services municipaux ;

-prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

-accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

-décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

-fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

-exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

-intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quels que soient le type de juridiction et le type de niveau, lorsque ces actions concernent :

oLes décisions prises par lui par délégation du Conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,

oLes décisions prises par lui pour l'exécution des décisions du Conseil municipal,

oLes décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la Commune serait mise en cause,

oLorsque ces actions concernent des litiges portées devant les juridictions pénales ;

-régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

-exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

-exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

-prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

-autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

-procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

-exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du

31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de lo

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 089-218900918-20260321-DE\_031\_2026-DE

-ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique  
123-19 du code de l'environnement.

AUTORISE le Maire à signer tout autre document inhérent à la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jours mois et an, et que dessus ont signé tous les membres présents.

Secrétaire de séance  
Joël BOISSIERE



Le Maire

Olivier MAGUET